Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-17_171126-DE

Convention de partenariat

entre

La Ville d'Aubagne

(Conservatoire à Rayonnement Communal d'Aubagne Vladimir Cosma,
Etablissement d'enseignement artistique agréé par le Ministère de la Culture)

Et

L'Institut Régional des Sourds de Provence

(Etablissement de l'association IRSAM)

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-17_171126-DE

La présente convention est conclue entre les soussignés,

La Ville d'AUBAGNE, représentée par son Maire agissant en vertu de la délibération n° - 17112026 du Conseil Municipal du 17 novembre 2026, ci-après dénommée « La Ville »,

Et

L'Institut Régional des Sourds de Provence, représenté par Mme Flora Peugeot, Directrice, ci-après dénommé, « l'institut »

Il a été expressément convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La Ville d'Aubagne, dans le cadre de sa politique culturelle et éducative, entend favoriser l'accès de tous les publics aux pratiques artistiques et culturelles, en particulier des personnes pour lesquelles l'accès à une pratique artistique peut être rendu difficile pour des raisons sociales, géographiques ou liées à une situation de handicap.

Le Conservatoire à rayonnement communal d'Aubagne Vladimir Cosma, établissement d'enseignement artistique agréé par le ministère de la Culture, souhaite développer une politique d'ouverture et d'inclusion permettant à chacun de participer à des activités artistiques dans des conditions adaptées. Cette démarche s'inscrit dans les orientations nationales relatives à l'enseignement artistique spécialisé et à l'accueil des personnes en situation de handicap.

L'Institut Régional des Sourds de Provence dispose d'une expertise dans l'accompagnement, l'éducation et l'inclusion des personnes sourdes ou malentendantes. Il contribue à la sensibilisation des professionnels et au développement de pratiques favorisant l'accessibilité des activités culturelles et artistiques.

Dans ce cadre, la Ville d'Aubagne, par l'intermédiaire de son Conservatoire, et l'Institut souhaitent établir un partenariat durable afin de favoriser les échanges, les actions de sensibilisation, la formation des professionnels et l'accès des publics de l'Institut aux pratiques de la danse, de la musique et du théâtre.

La présente convention fixe les principes généraux de cette coopération, sans préjuger de la nature, du calendrier, des lieux, des effectifs ou des modalités précises des actions susceptibles d'être mises en œuvre au cours de sa période de validité.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-17_171126-DE

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre général du partenariat entre la Ville d'Aubagne, représentée par son Conservatoire à rayonnement communal, et l'Institut Régional des Sourds de Provence.

Ce partenariat vise notamment à :

- favoriser l'accès des publics de l'Institut aux pratiques artistiques et culturelles
- développer des actions communes autour de la danse, de la musique et du théâtre
- encourager l'inclusion des personnes sourdes ou malentendantes dans les établissements et équipements culturels
- favoriser le développement personnel, la confiance en soi, l'autonomie et l'expression des participants
- permettre aux équipes du Conservatoire et de l'Institut de partager leurs compétences et leurs expériences
- contribuer à une meilleure prise en compte des besoins spécifiques des publics sourds ou malentendants dans les activités d'enseignement et de diffusion artistique.

La convention constitue un cadre de coopération pluriannuel. Chaque action pourra faire l'objet d'une définition concertée entre les parties précisant, en tant que de besoin, ses objectifs, son contenu, son calendrier, ses lieux de réalisation, les publics concernés, les moyens mobilisés et les responsabilités respectives.

Article 2 – Principes et formes de collaboration

Dans le cadre de la présente convention, les parties pourront concevoir et mettre en œuvre, selon leurs disponibilités et leurs moyens, toutes formes de collaboration relevant notamment des domaines suivants :

- ateliers ou séances de pratique artistique en danse, musique ou théâtre
- actions de découverte, d'initiation ou de perfectionnement
- accueil de participants de l'Institut au sein des activités du Conservatoire
- interventions d'enseignants ou d'artistes du Conservatoire auprès des publics de l'Institut
- projets communs associant les élèves, les usagers, les équipes pédagogiques et les professionnels des deux établissements
- rencontres, représentations, restitutions, concerts, spectacles ou autres événements artistiques
- actions de médiation et de sensibilisation à l'accessibilité et à l'inclusion dans le domaine culturel
- échanges de pratiques et de ressources entre les équipes
- toute autre action convenue d'un commun accord entre les parties et contribuant aux objectifs de la présente convention.

Les modalités concrètes de chaque action sont arrêtées conjointement par les représentants désignés par les parties. Elles peuvent être formalisées par tout document complémentaire, fiche-action, calendrier partagé ou échange écrit précisant les conditions de sa mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-17_171126-DE

La programmation des actions est établie en fonction des projets des deux établissements, des disponibilités des personnels, des conditions d'accueil et des moyens budgétaires disponibles.

Article 3 – Formation et sensibilisation des équipes du Conservatoire

Si l'opportunité se présente, l'Institut pourra contribuer à la formation et à la sensibilisation des enseignants, personnels pédagogiques et, plus largement, des équipes du Conservatoire à l'accueil et à l'accompagnement des publics sourds ou malentendants.

À ce titre, l'Institut pourra notamment proposer :

- des actions de sensibilisation aux réalités et aux besoins des personnes sourdes ou malentendantes
- des temps d'information sur les modalités de communication et d'accompagnement adaptées
- des formations ou ateliers à destination des enseignants et personnels du Conservatoire
- des échanges autour de l'adaptation des pratiques pédagogiques et artistiques
- un accompagnement ou un conseil dans la préparation de certaines actions
- des ressources permettant de mieux favoriser l'accessibilité des enseignements, des activités et des événements du Conservatoire.

Le contenu, le format, la durée, le calendrier et les participants à ces actions sont définis conjointement par les parties en fonction des besoins identifiés.

Ces actions constituent un volet essentiel du partenariat et relèvent de la contribution de l'Institut à la mise en œuvre de la présente convention.

Article 4 – Engagements de l'Institut Régional des Sourds de Provence

L'Institut s'engage à :

- désigner un interlocuteur chargé du suivi du partenariat
- participer à la définition et à la préparation des actions mises en œuvre conjointement
- transmettre au Conservatoire, préalablement à chaque action, les informations nécessaires relatives aux participants et à leurs éventuels besoins spécifiques, dans le respect de la réglementation applicable à la protection des données personnelles
- assurer, lorsque cela est nécessaire, la présence d'accompagnateurs qualifiés et d'interprète en LSF auprès des participants pendant les activités et les déplacements relevant de sa responsabilité
- envisager dans la mesure de ses moyens des actions ponctuelles de formation et de sensibilisation des équipes du Conservatoire prévues à l'article 3
- informer le Conservatoire des contraintes particulières susceptibles d'avoir une incidence sur l'organisation, la sécurité ou le bon déroulement des actions
- veiller au respect du règlement intérieur, des règles de vie et des consignes de sécurité des lieux accueillant les activités

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-17_171126-DE

- prendre en charge, sauf accord contraire entre les parties, les frais de transport, d'accompagnement et d'assurance des participants relevant de l'Institut
- participer à l'évaluation des actions menées dans le cadre du partenariat.

Article 5 – Engagements de la Ville d'Aubagne et du Conservatoire

La Ville, par l'intermédiaire du Conservatoire, s'engage à :

- désigner un interlocuteur chargé du suivi du partenariat
- étudier, avec l'Institut, les conditions d'accueil et de participation des publics concernés
- mettre à disposition, dans la mesure de ses possibilités, des espaces adaptés et sécurisés pour les actions organisées dans ses locaux
- mobiliser les personnels artistiques, pédagogiques et administratifs nécessaires à la mise en œuvre des actions retenues
- fournir un encadrement professionnel, bienveillant et adapté aux objectifs des activités
- prendre en compte les besoins spécifiques communiqués par l'Institut dans l'organisation des actions
- informer l'Institut de toute modification substantielle concernant les horaires, les lieux, les intervenants ou les conditions de réalisation des activités
- respecter la confidentialité des informations transmises par l'Institut concernant les participants
- favoriser l'intégration des actions du partenariat dans la réflexion du Conservatoire relative à l'accessibilité et à l'inclusion
- participer au bilan et à l'évaluation des actions mises en œuvre.

Les engagements de la Ville et du Conservatoire sont réalisés dans la limite des crédits, des moyens humains et des disponibilités matérielles inscrits ou mobilisables à cet effet.

Article 6 – Coordination et suivi du partenariat

Les parties conviennent de se rapprocher régulièrement afin :

- d'identifier les besoins et les opportunités de collaboration
- de définir les actions susceptibles d'être mises en œuvre
- de préciser les modalités pratiques de leur organisation
- d'assurer le suivi du calendrier et des moyens mobilisés
- d'évaluer les résultats et les éventuelles évolutions du partenariat.

Un bilan annuel pourra être établi conjointement. Il pourra porter notamment sur le nombre et la nature des actions réalisées, les publics concernés, la participation des équipes, les difficultés rencontrées et les perspectives de développement.

Toute modification substantielle des orientations de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 7 – Responsabilité et assurances

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-17_171126-DE

Chaque partie déclare être couverte par une assurance en responsabilité civile pour les activités relevant de la présente convention.

L'Institut s'engage à fournir, lorsque cela est nécessaire, une attestation d'assurance couvrant les participants et les accompagnateurs placés sous sa responsabilité, notamment pour les activités se déroulant à l'extérieur de ses locaux.

La Ville déclare être couverte pour les activités d'accueil du public organisées dans les locaux municipaux et dans les équipements relevant de sa responsabilité.

Chaque partie demeure responsable des personnels, usagers, participants, matériels et activités placés sous sa responsabilité, conformément aux règles applicables et aux modalités définies pour chaque action.

Article 8 – Données personnelles et confidentialité

Les parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Les informations relatives aux participants sont limitées à celles qui sont strictement nécessaires à la préparation, à l'organisation et à la sécurité des actions. Elles sont communiquées et traitées dans le respect de la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles.

Aucune information nominative ne peut être utilisée à des fins de communication ou de diffusion sans l'accord préalable des personnes concernées ou de leurs représentants légaux, lorsque cet accord est requis.

Article 9 – Dispositions financières

La présente convention ne prévoit pas, par elle-même, de versement financier entre les parties.Chaque partie assume les dépenses qui lui incombent au titre de ses propres missions et de ses propres moyens, sauf accord particulier établi préalablement par écrit.

Toute participation financière, facturation de prestation, mise à disposition spécifique ou prise en charge exceptionnelle devra faire l'objet d'un accord distinct précisant les conditions correspondantes.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2029.

La convention ne peut être tacitement reconduite. Son renouvellement éventuel fera l'objet d'une nouvelle convention ou d'un avenant approuvé selon les procédures applicables.

Article 11 – Résiliation

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 013-211300058-20261120-17_171126-DE

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

En cas de manquement grave ou répété par l'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier la convention de manière anticipée, après mise en demeure restée sans effet, avec un préavis d'un mois.

En cas d'urgence ou de risque pour la sécurité des personnes, les parties peuvent suspendre immédiatement l'action concernée, sans que cette suspension entraîne automatiquement la résiliation de la convention.

La résiliation de la convention ne remet pas en cause les obligations déjà engagées au titre des actions en cours, sauf accord contraire entre les parties ou nécessité liée à la sécurité des personnes.

Article 12 – Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Aubagne, le en deux exemplaires originaux.

La Directrice de l'IRS de Provence
Mme Peugeot Flora

Le Maire d'Aubagne,
M. Jean-Pierre SQUILLARI